



Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté permanent **23P006** portant réglementation du stationnement sur l'avenue des Canuts

#### La Maire de Vaulx-en-Velin

VU le code général des collectivités territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que, pour faciliter l'accès aux équipements publics, aux commerces locaux et aux propriétés riveraines, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de stationnement.

## ARRÊTE

## Article 1: Stationnement automobile

Avenue des Canuts, le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements longitudinaux aménagés en retrait de la chaussée ou matérialisés sur chaussée par marquage au sol de ligne discontinue.

# <u>Article 2 :</u> Emplacement de stationnement réservé aux véhicules titulaires d'une carte mobilité-inclusion ou carte de stationnement pour personnes handicapées

Avenue des Canuts, entre la rue du Rail et la rue de la Tase, trois emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules portant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Le stationnement des autres véhicules est interdit sur lesdits emplacements et considéré gênant, au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Lesdits emplacements sont signalés par marquage au sol, par panneau B6a1 et par panonceaux M6h et M6a.

## Article 3 : Emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds

Avenue des Canuts, entre l'allée de l'Ourdissoir et l'allée de la Rayonne, côté pair, un emplacement est réservé à l'arrêt des véhicules de transport de fonds : du lundi au samedi, de 7h30 à 19h30.

L'arrêt et le stationnement des véhicules autre que ceux autorisés sont interdits et considérés gênant, au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Ledit emplacement est signalé par marquage au sol, par panneau B6d, panonceaux M6a et M9z mentionnant "sauf transport de fonds".

#### Article 4 : Emplacements réservés aux véhicules électriques en charge

Avenue des Canuts, au droit du numéro 8, quatre emplacements de stationnement sont réservés au stationnement des véhicules automobiles électriques en charge. Le stationnement des véhicules autres que ceux autorisés est interdit et considéré gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Lesdits emplacements sont signalés par marquage au sol de pictogrammes, par panneau B6a1 et par panonceaux M6a et M6i.

## Article 5 : Emplacement réservé aux autocars et véhicules de livraison

Avenue des Canuts, au droit du numéro 22, un emplacement est réservé à l'arrêt des autocars et des véhicules de livraison.

Le stationnement des véhicules autre que ceux autorisés est interdit et considéré gênant, au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Ledit emplacement est signalé par marquage au sol et par panneau B6a1 et par panonceaux M6f « SAUF BUS », M1 « 30 m », M8d, M8e et M6a.

## Article 6 : Emplacements réservés aux taxis

Avenue des Canuts, entre l'allée de l'Ourdissoir et l'allée de la Rayonne, côté pair, deux emplacements de stationnement sont réservés à l'arrêt des taxis.

L'arrêt et le stationnement des autres véhicules sont interdits sur lesdits emplacements et considérés gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Lesdits emplacements sont signalés par marquage au sol, par panneaux C5, B6d, panonceaux M6a et M9z mentionnant "SAUF TAXIS" et "2 PLACES".

## Article 7 : Emplacement de stationnement réservé aux véhicules en autopartage

Deux emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules titulaires du label « autopartage » prévu par le décret n°2012-280 du 28 février 2012.

L'arrêt et le stationnement des autres véhicules sont interdits sur lesdits emplacements et considérés gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Ledit emplacement est signalé par marquage au sol, par panneau B6d et par panonceaux M6j et M6a.

## Article 8 : Stationnement des cycles

Avenue des Canuts, deux emplacements sont réservés au stationnement des cycles :

- À l'angle nord-est de l'intersection avec la rue du Rail;
- À l'angle sud-ouest de l'intersection avec la rue de la Tase.

Lesdits emplacements sont signalés par panneau C1 à fond vert spécifique à la Métropole de Lyon et/ou marquage au sol de pictogrammes.

Le stationnement des motocyclettes et de tout autre véhicule que les cycles et les engins de déplacement personnel motorisés tels que définis à l'article R311-1 du code de la route est interdit sur lesdits emplacements.

## Article 9 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté 20P032 du 20 août 2020 est abrogé.

#### Article 10 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

#### Article 11 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

## **Article 12:** Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

## Article 13: Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vaulx-en-Velin, le 2 8 FEV. 2023

La Maire,

Hélène Geoffroy

Publié le 0 8 MARS 2023